

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7985 du 24 janvier 2012

A. 203.261/XI-18.629

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me K. HINNEKENS, avocat,
Louis Pasteurlaan 24
8500 Kortrijk,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2012 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 72 008 de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 16 décembre 2011 (n° de rôle 79 066/V), et qui lui a été notifiée par courrier daté du 19 décembre;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 20 janvier 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et des moyens contenus dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation, le requérant invoque un premier moyen pris de la violation des articles 39/65, 48, 48/2 et 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 149 de la Constitution, des droits de la défense, de l'article 1 de la Convention de Genève, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'après avoir longuement décrit, sur un plan très général, la portée du devoir de motivation qui s'impose à une juridiction administrative telle que le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant adresse à la décision attaquée un grief ainsi formulé :

« Que le Conseil a en effet réduit l'argument 'le choc évoqué en termes de requête' comme un argument en peut seulement invoquer si en peut prouver cela par une attestation relativement récente. Qu'un choc le moment des événements peut causer que pour une personne c'est impossible d'enregistrer les événement de façon en ne peut pas souvenir bien et avec des précisions assez ces faits. Que ce bien possible qu'au moment qu'une attestation médicale est faite bien après les événements c'est bien possible qu'en ne peut plus constater l'état du personne concernées dans la passée»;

Considérant qu'ainsi formulée, la critique du requérant est totalement incompréhensible; qu'un moyen de cassation doit non seulement viser de manière précise les dispositions légales qui sont invoquées à l'appui du moyen, mais également exposer de manière détaillée en quoi la juridiction administrative aurait violé ces dispositions; qu'à cet égard, le moyen est imprécis et ne permet pas de comprendre quels sont les arguments, invoqués par le requérant dans son recours, que le juge du Conseil du contentieux n'aurait pas rencontrés ou au sujet desquels il aurait mal interprété les dispositions de droit applicables; que le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant que le requérant prend, à propos du refus du statut de protection subsidiaire un second moyen, qui invoque à nouveau la violation de l'article 1 de la Convention de Genève, des articles 39/65 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 149 de la Constitution, des droits de la défense, et de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'après avoir repris des passages de la décision attaquée, le requérant soutient que « l'arrêt viole l'article de 149 de la constitution et l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; du 15 décembre 1980 susmentionnée lorsqu'elle motive mal sa décision en ne pas répondre a les arguments invoqués »;

que le requérant reste toutefois en défaut de préciser sa critique et d'indiquer quels motifs de l'arrêt attaqué ne seraient pas adéquats; qu'en réalité, son moyen invite manifestement le Conseil d'État à substituer son appréciation à celle, souveraine, portée par le juge administratif sur les faits dont il était saisi;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que les moyens invoqués ne peuvent manifestement pas être accueillis et qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-quatre janvier deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	conseiller d'État,
Mme V. VANDEREPRE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT